

Direction de l'Évaluation de la Publicité  
Des Produits Cosmétiques et Biocides  
Département de la publicité et  
Du bon usage des produits de santé

## COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS

Réunion du 11 mai 2011

### Etaient présents :

- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : M. SIMON (président) – M. LAIRY (vice-président)
- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant : Mme DESMARES
- le directeur général de la santé ou son représentant : Mme ANGLADE
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : Mme AMIEVA-CAMOS
- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant : Mme THORN
- le directeur de la sécurité sociale ou son représentant : Mme CASANOVA
- le chef du service juridique et technique de l'information ou son représentant : Mme BOURCHEIX
- le président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ou son représentant : Mme SALEIL
- le président du Conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant : M. LAGARDE
- représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : Mme SIMONI-THOMAS (membre titulaire)
- représentants des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques : Mme PAULMIER-BIGOT (membre titulaire) – Mme LACOSTE (membre suppléant)
- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : Mme BERNARD HARLAUT (membre titulaire)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme MAURAIN (membre titulaire)
- représentants de la presse médicale : M. MARIE (membre suppléant) - Mme GAGLIONE-PISSONDES (membre suppléant)
- en qualité de pharmacien d'officine ou pharmacien hospitalier : Mme RIVIERE (membre titulaire) – Mme ARTIGUE (membre suppléant)

- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : Mme GOLBERG (membre titulaire) – M. DURAIN (membre titulaire) - M. BEAU (membre suppléant) – M. VIRGITTI (membre suppléant) – M. WESTPHAL (membre titulaire).

**Etaient absents :**

- représentant du régime social des indépendants : Mme BOURDEL (membre titulaire) M. RICARD (membre suppléant)
- représentants de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole : Mme CHEINEY (membre titulaire) - M. HARLIN (membre suppléant)
- le président de la Commission d'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article R. 5121-50 du code de la santé publique ou son représentant : M. VITTECOQ
- le président de la Commission de la transparence prévue à l'article R. 163-15 du code de la sécurité sociale ou son représentant : M. BOUVENOT
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme JOSEPH (membre titulaire) – Mme SWINBURNE (membre suppléant)
- représentant de la visite médicale : Mme BROT-WEISSENBACH (membre titulaire) - Mme NAYEL (membre suppléant)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : Mme SANTANA (membre titulaire) – Mme GAU (membre suppléant).

**Secrétariat scientifique de la Commission :**

Mme GOURLAY - Mme PROUST

Au titre des dossiers les concernant respectivement :

Mme PLAN – Mme LARZUL

**CONFLITS D'INTERETS :**

Les conflits d'intérêts sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ  
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR  
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

Réunion du 11 mai 2011

**ORDRE DU JOUR**

**I. Approbation du relevé des avis – Commission du 6 avril 2011**

**II. Publicité pour les professionnels de santé**

1. Propositions de décisions d'interdiction
2. Propositions de mises en demeure examinées en commission

**III. Publicité destinée au Grand Public**

**IV. Publicité pour les produits présentés comme bénéfiques pour la santé au sens de l'article L.5122-14  
Code de la santé publique (visa PP)**

## **I- APPROBATION DU RELEVÉ DES AVIS DE LA COMMISSION DU 6 AVRIL 2011**

Le relevé des avis n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

## **II- PUBLICITE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE**

### **1. Propositions de décisions d'interdiction**

Néant.

### **2. Propositions de mises en demeure examinées en commission**

Néant.

## **III- PUBLICITE DESTINEE AU PUBLIC**

<b>Médicaments</b>
--------------------

### **Dossiers discutés**

#### **0515G11 Support : Gobelet pour fontaine à eau**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce gobelet pour fontaine à eau est en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement des troubles de la sécrétion bronchique de l'adulte, notamment au cours des affections bronchiques aiguës et des épisodes aigus des bronchopneumopathies chroniques.

La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation estime que le visuel représentant un flacon du sirop promu sur cette publicité est problématique, car il risque d'inciter le public à boire ce médicament à l'aide du gobelet. En conséquence, elle propose de supprimer le visuel du flacon. La représentante du président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP) adhère à cet avis, dans la mesure où l'image du flacon est directement associée au gobelet.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 5 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 19 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve de la suppression du visuel du flacon.

#### **0518G11 Support : Cutter**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce cutter en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement des troubles de la sécrétion bronchique de l'adulte, notamment au cours des affections bronchiques aiguës et des épisodes aigus des bronchopneumopathies chroniques, est destiné aux pharmaciens et sera visible du public, c'est pourquoi le laboratoire sollicite l'octroi d'un visa GP pour cette publicité.

Il est rappelé à la commission que les porte-stylos, les pots à crayons, les gommes et les dérouleurs de ruban adhésif pour comptoir d'officine ont été acceptés par la commission. Ainsi, il est proposé à la commission d'accepter ce nouveau support publicitaire.

### **AVIS DE LA COMMISSION :**

Un membre de la commission souligne qu'il est peu probable qu'un cutter trouve son utilité sur un comptoir d'officine, et que par ailleurs la présence d'un cutter dans la partie accessible à la clientèle de l'officine pourrait se révéler dangereuse, notamment pour les enfants.

La représentante du CNOP confirme qu'un cutter serait certainement davantage utilisé dans l'arrière boutique, lors du déballage des commandes, et serait donc peu accessible du public.

Un membre de la commission souligne que dans ce cas, ce projet relève de la publicité professionnelle et non de la publicité grand public ; en conséquence, la demande du laboratoire est sans objet et devrait être réorientée pour examen au titre de la publicité destinée aux professionnels de santé.

La représentante du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) estime que ce support publicitaire grand public n'est pas approprié à cause de sa dangerosité. La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation souligne qu'il est envisageable que ce cutter soit vu par des personnes extérieures à la pharmacie, ce qui légitime son examen au titre de la publicité grand public ; en outre, le débat devrait être recentré sur la question de savoir si un objet dangereux est un support publicitaire acceptable. La représentante du département publicité et bon usage des produits de santé de l'Afssaps précise à la commission que des ciseaux ont précédemment fait l'objet d'un visa GP.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 17 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 5 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions.

***Mise à disposition par l'Afssaps d'informations complémentaires, disponibles au moment de la publication de ce compte-rendu :***

*Cette demande de visa GP a été retirée à l'initiative du laboratoire.*

### **0528G11 Support : Application iPhone**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette application pour téléphone i-phone intitulée « [marque ombrelle] i-Pollen » est destinée à la surveillance des niveaux de pollen et de la qualité de l'air en France, et sera donc proposée au téléchargement par internet sur l'Apple-store, la plateforme commerciale d'Apple. Le laboratoire précise dans la lettre de demande de visa GP pour ce projet : « cette application iPhone ne comporte pas de page publicitaire sur les différents produits de la gamme [marque ombrelle], mais seulement un renvoi au site internet [www.\[marque ombrelle\].fr](http://www.[marque ombrelle].fr) qui bénéficie de visas publicitaires GP ; nous utilisons la marque [marque ombrelle] dans la dénomination de cette application en tant que marque historique faisant partie du patrimoine des laboratoires [X] ; nous pensons que ce projet relève d'une publicité institutionnelle, mais par souci de transparence, nous sollicitons un visa GP ». A cet égard, l'Afssaps souligne à la commission que l'utilisation du nom de la marque ombrelle et de son logo dans un projet traitant de l'allergie confère à ce projet un caractère promotionnel en faveur des médicaments de la gamme qui comportent le nom « [marque ombrelle] » dans leurs dénominations et qui sont indiqués dans le traitement des symptômes des rhinites et conjonctivites allergiques ([marque ombrelle] ALLERGIE CETIRIZINE, [marque ombrelle] CONJONCTIVITE ALLERGIQUE...), le caractère promotionnel est par ailleurs renforcé par la dernière page du projet qui mentionne « [marque ombrelle] propose aujourd'hui une gamme complète pour la prise en charge des pathologies allergiques (allergies aux pollens, acariens, moisissures) et de leurs multiples symptômes (nez bouché, éternuements, larmolements) » et qui comporte un lien vers le site internet publicitaire [\[marque ombrelle\].fr](http://[marque ombrelle].fr) en faveur notamment de la gamme [marque ombrelle] allergie.

Or, la plateforme commerciale Apple-store laisse aux internautes la possibilité de donner leur avis sur les différentes applications s'y trouvant ou encore d'envoyer des messages électroniques à leurs contacts pour leur recommander des applications. Le contenu de ces messages et avis n'étant pas contrôlable il est par conséquent susceptible de contrevenir aux dispositions du code de la santé publique relatives à la publicité grand public. Il est ainsi rappelé que lors de la séance du 19 avril 2005, la commission avait demandé la suppression d'une rubrique d'un site internet en faveur d'un médicament de traumatologie bénigne qui invitait les internautes à laisser un témoignage sur leurs plus belles chutes, considérant qu'il y avait un risque que les témoignages laissés par les visiteurs du site ne soient pas compatibles avec les indications validées par l'AMM ou comportent des éléments qui se référerait à des attestations de guérison.

Ainsi, l'application examinée aujourd'hui est contraire à l'article L 5122-8 du CSP qui dispose que la publicité auprès du public pour un médicament est soumise à autorisation préalable de l'Afssaps.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation estime que les arguments évoqués ne peuvent s'appliquer au cas présent, dans la mesure où le projet déposé ne comporte pas la possibilité de laisser des témoignages. Elle demande si il y a eu des précédents en commission. La représentante du département publicité et bon usage des produits de santé de l'Afssaps précise que cette problématique a déjà fait l'objet de discussion de la commission, et que ces arguments ont déjà été évoqués et retenus, considérant que les commentaires laissés par les internautes sur la plate-forme Apple-store ne sont pas maîtrisables et que par conséquent il n'est pas possible de délivrer un visa de publicité sur un contenu que l'on ne peut contrôler. La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation souligne que les avis des internautes ne s'apparentent pas à des publicités. La représentante du département publicité et bon usage des produits de santé de l'Afssaps précise que les commentaires de tiers sont néanmoins susceptibles au regard de la législation de revêtir la qualification

de publicité puisque rattachés directement à une publicité mise en place par un laboratoire et que par ailleurs ces commentaires sont susceptibles de ne pas respecter les dispositions de l'AMM des produits ce qui ne favoriserait pas leur bon usage.

Un membre de la commission demande s'il est possible d'accepter ce projet en interdisant les remarques des internautes. L'Afssaps précise que la possibilité de noter et de commenter les applications est valable pour toutes les applications et fait partie intégrante des fonctionnalités de l'Apple-store, qui sont gérées directement par Apple et sur lesquelles le laboratoire n'a pas prise. Le vice-président de la commission estime que ce projet présente un caractère promotionnel.

Un membre de la commission souligne que cette application comporte des informations sur les taux de pollens qui peuvent se révéler utiles pour le public.

La représentante du département publicité et bon usage des produits de santé de l'Afssaps précise que ces informations sont déjà disponibles sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique, et qu'en outre elles sont reprises par les laboratoires sur différents sites institutionnels ou promotionnels.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 10 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 14 abstentions.

#### **0538G11 Support : Présentoir de comptoir**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée dans le sevrage tabagique.

La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation estime que l'article « le » dans le slogan « le zappeur de cigarette » n'est pas acceptable. L'Afssaps précise que le groupe de travail sur la publicité auprès du public en faveur des médicaments et des préservatifs a proposé de supprimer cet article, dans la mesure où il suggère que le médicament promu est l'unique solution ou la solution la plus efficace pour arrêter de fumer.

La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation souligne également que le visuel du conditionnement du médicament promu figurant sur ces publicités associé à l'image d'un comprimé entouré d'un halo lumineux sortant du tube ressemble fortement à l'image d'un briquet allumé ce qui est problématique car il est souhaitable de ne pas rappeler à quelqu'un essayant d'arrêter de fumer tout ce qui peut se rapporter à l'univers de la cigarette, par quelque allusion que ce soit ; en conséquence, il serait préférable de supprimer le halo lumineux. Un membre de la commission souligne néanmoins que le conditionnement présenté correspond au conditionnement réel du médicament. Un autre membre estime que cette mise en scène permet de cibler le message en direction des fumeurs.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 8 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 14 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve notamment de la suppression du halo lumineux
- 2 abstentions.

#### **0539G11 Support : Réglette de linéaire**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0538G11.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 8 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 14 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve notamment de la suppression du halo lumineux
- 2 abstentions.

#### **0540G11 Support : Panneau vitrine**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0538G11.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 8 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 14 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve notamment de la suppression du halo lumineux
- 2 abstentions.

#### **0541G11 Support : Document léger d'information**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité préconisée en bain de bouche dans le traitement local d'appoint des affections de la bouche (gingivites, parodontopathies, stomatites, aphtes), et en application cutanée en traitement d'appoint des traumatismes bénins (bleus, coups) ou des piqûres d'insectes.

Cette publicité mettant en scène la bouteille de la spécialité promue sous la forme d'un sac à dos tend à présenter le médicament comme un objet courant et banal ce qui est contraire à l'article R. 5122-4 7°) du CSP qui dispose qu'une publicité pour un médicament auprès du public ne peut comporter aucun élément qui assimilerait le médicament à une denrée alimentaire, à un produit cosmétique ou à un autre produit de consommation. Par ailleurs, le visuel contenu dans cette publicité véhicule également le message qu'il est nécessaire d'avoir toujours sur soi le médicament promu, ce qui contribue également à banaliser l'image du médicament en incitant à systématiser son utilisation. En conséquence, cette présentation ne favorise pas le bon usage du médicament, ce qui est contraire à l'article L. 5122-2 du CSP.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 17 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 7 abstentions.

#### **0542G11 Support : Affiche**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité préconisée en bain de bouche dans le traitement local d'appoint des affections de la bouche (gingivites, parodontopathies, stomatites, aphtes), et en application cutanée en traitement d'appoint des traumatismes bénins (bleus, coups) ou des piqûres d'insectes.

Cette publicité mettant en scène la bouteille de la spécialité promue sous la forme d'un porte clefs tend à présenter le médicament comme un objet courant et banal ce qui est contraire à l'article R. 5122-4 7°) du CSP qui dispose qu'une publicité pour un médicament auprès du public ne peut comporter aucun élément qui assimilerait le médicament à une denrée alimentaire, à un produit cosmétique ou à un autre produit de consommation. Par ailleurs, le visuel contenu dans cette publicité véhicule également le message qu'il est nécessaire d'avoir toujours sur soi le médicament promu, ce qui contribue également à banaliser l'image du médicament en incitant à systématiser son utilisation. En conséquence, cette présentation ne favorise pas le bon usage du médicament, ce qui est contraire à l'article L. 5122-2 du CSP.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 17 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 7 abstentions.

#### **0543G11 Support : Affiche**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0541G11.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 17 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 7 abstentions.

#### **0544G11 Support : Affiche**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité préconisée en bain de bouche dans le traitement local d'appoint des affections de la bouche (gingivites, parodontopathies, stomatites, aphtes), et en application cutanée en traitement d'appoint des traumatismes bénins (bleus, coups) ou des piqûres d'insectes.

Cette publicité mettant en scène la bouteille de la spécialité promue sous la forme d'un téléphone portable tend à présenter le médicament comme un objet courant et banal ce qui est contraire à l'article R. 5122-4 7°) du CSP qui dispose qu'une publicité pour un médicament auprès du public ne peut comporter aucun élément qui assimilerait le médicament à une denrée alimentaire, à un produit cosmétique ou à un autre produit de consommation.

Par ailleurs, le visuel contenu dans cette publicité véhicule également le message qu'il est nécessaire d'avoir toujours sur soi le médicament promu, ce qui contribue également à banaliser l'image du médicament en incitant à systématiser son utilisation. En conséquence, cette présentation ne favorise pas le bon usage du médicament, ce qui est contraire à l'article L. 5122-2 du CSP.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 17 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 7 abstentions.

#### **0545G11 Support : Affiche**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité préconisée en bain de bouche dans le traitement local d'appoint des affections de la bouche (gingivites, parodontopathies, stomatites, aphtes), et en application cutanée en traitement d'appoint des traumatismes bénins (bleus, coups) ou des piqûres d'insectes.

Cette publicité mettant en scène la bouteille de la spécialité promue sous la forme d'une valise tend à présenter le médicament comme un objet courant et banal ce qui est contraire à l'article R. 5122-4 7°) du CSP qui dispose qu'une publicité pour un médicament auprès du public ne peut comporter aucun élément qui assimilerait le médicament à une denrée alimentaire, à un produit cosmétique ou à un autre produit de consommation.

Par ailleurs, le visuel contenu dans cette publicité véhicule également le message qu'il est nécessaire d'avoir toujours sur soi le médicament promu, ce qui contribue également à banaliser l'image du médicament en incitant à systématiser son utilisation. En conséquence, cette présentation ne favorise pas le bon usage du médicament, ce qui est contraire à l'article L. 5122-2 du CSP.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 17 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 7 abstentions.

#### **0546G11 Support : Affiche**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0541G11.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 17 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 7 abstentions.

#### **0547G11 Support : Affiche sous verre pour table de café**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0544G11.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 17 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité

- 7 abstentions.

**0548G11 Support : Affiche sous verre pour table de café**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0542G11.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 17 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 7 abstentions.

**0549G11 Support : Affiche pour camping**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0545G11.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 17 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 7 abstentions.

**0550G11 Support : Affiche pour camping**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0541G11.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 17 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité

**0551G11 Support : Vitrine**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0541G11.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 17 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 7 abstentions.

**0552G11 Support : Vitrine**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0541G11.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 17 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 7 abstentions.

**0553G11 Support : Vitrine**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0541G11.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 17 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 7 abstentions.

#### **0555G11 Support : Présentoir**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Un membre de la Commission demande à savoir ce que signifie « modificateur de terrain » dans l'indication des produits. La représentante du département publicité et bon usage des produits de santé de l'Afssaps précise qu'il sera demandé à la DEMEB d'expliquer les éléments permettant de retenir le libellé des indications thérapeutiques du médicament.

#### **0556G11 Support : Présentoir**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0555G11.

#### **0557G11 Support : Présentoir**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0555G11.

#### **0572G11 Support : Film TV**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film est en faveur d'une spécialité anciennement dénommée [X] ayant changé de nom le 23 mars dernier, et qui est indiquée pour le traitement symptomatique de l'écoulement nasal lors d'un rhume avec maux de tête et/ou fièvre.

Cette publicité met en scène une personne présentant uniquement un nez qui coule, en parallèle du slogan « agissez dès le premier signe ». Or, la présentation isolée du symptôme de la rhinorrhée n'est pas une illustration exacte de l'indication validée par l'AMM du médicament promu : traitement symptomatique de l'écoulement nasal lors d'un rhume avec maux de tête et/ou fièvre. Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du CSP qui dispose que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

En outre, cette publicité comporte également des allégations non objectives :

-d'une part « agissez dès le premier signe... ne laissez pas le rhume s'installer » alors que le médicament promu est indiqué en tant que traitement symptomatique mais n'a pas démontré d'action sur l'évolution de la maladie

-et d'autre part « le rhume n'est plus une fatalité » qui a un caractère excessif au regard de l'indication.

Enfin, ce film montre la boîte du médicament promu sur le bureau du personnage principal avant l'apparition de tout symptôme, ce qui incite le public à penser qu'il est nécessaire d'avoir toujours avec soi le médicament promu. Or, cette présentation ne favorise pas le bon usage du médicament.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 21 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

#### **0573G11 Support : Film TV**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film est en faveur d'une spécialité anciennement dénommée [X] ayant changé de nom le 23 mars dernier, et qui est indiquée pour le traitement symptomatique de l'écoulement nasal lors d'un rhume avec maux de tête et/ou fièvre.

Cette publicité met en scène une personne présentant uniquement un nez qui coule, en parallèle du slogan « agissez dès le premier signe ». Or, la présentation isolée du symptôme de la rhinorrhée n'est pas une

illustration exacte de l'indication validée par l'AMM du médicament promu : traitement symptomatique de l'écoulement nasal lors d'un rhume avec maux de tête et/ou fièvre. Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du CSP qui dispose que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

En outre, cette publicité comporte également des allégations non objectives :

-« le rhume n'est plus une fatalité » et il « s'occupe de votre rhume avant qu'il ne soit trop tard » associé au visuel dramatisant du personnage principal pris au piège encerclé de laser qui ont un caractère excessif au regard de l'indication.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 21 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

#### **0574G11 Support : Film TV**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film est en faveur d'une spécialité anciennement dénommée [X] ayant changé de nom le 23 mars dernier, et qui est indiquée pour le traitement symptomatique de l'écoulement nasal lors d'un rhume avec maux de tête et/ou fièvre.

Cette publicité met en scène une personne présentant uniquement un nez qui coule, en parallèle du slogan « agissez dès le premier signe ». Or, la présentation isolée du symptôme de la rhinorrhée n'est pas une illustration exacte de l'indication validée par l'AMM du médicament promu : traitement symptomatique de l'écoulement nasal lors d'un rhume avec maux de tête et/ou fièvre. Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du CSP qui dispose que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

En outre, cette publicité comporte également des allégations non objectives :

-d'une part « agissez dès le premier signe... ne laissez pas le rhume s'installer » alors que le médicament promu est indiqué en tant que traitement symptomatique mais n'a pas démontré d'action sur l'évolution de la maladie

-et d'autre part « le rhume n'est plus une fatalité » qui a un caractère excessif au regard de l'indication.

Enfin, ce film montre la boîte du médicament promu dans le sac à main du personnage principal avant l'apparition de tout symptôme, ce qui incite le public à penser qu'il est nécessaire d'avoir toujours avec soi le médicament promu. Or, cette présentation ne favorise pas le bon usage du médicament.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 24 votants sont :

- 21 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

#### **0649G11 Support : Présentoir**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur de [marque ombrelle] DEXTROMETHORPHANE ADULTES MIEL, pastille.

Ce projet comporte le slogan « l'efficacité d'un sirop pour la toux sèche dans une pastille ».

Or, l'article R. 5122-4 2°) du CSP dispose qu'une publicité pour un médicament auprès du public ne peut comporter aucun élément qui suggérerait que l'effet du médicament est supérieur ou égal à celui d'un autre traitement ou médicament. Ainsi, il n'est pas acceptable que le médicament promu revendique une efficacité comparable à celle des sirops pour la toux sèche de manière générale. Par conséquent, le groupe de travail sur la publicité auprès du public en faveur des médicaments et des préservatifs propose de modifier le slogan par « l'efficacité du sirop [marque ombrelle] ADULTES TOUX SECHE MIEL sous forme de pastille », dans la mesure où il ne semble pas contraire à l'article précédemment cité que 2 médicaments correspondant à des compléments de gamme, avec le même nom, à base du même principe actif et ayant des indications similaires, revendiquent une efficacité comparable. A cet égard, il est également précisé à la commission que le groupe de travail propose de remplacer « dans une pastille » par « sous forme de pastille » et de placer 2 pastilles dans la cuillère représentée sur les supports car la posologie de [marque ombrelle] Toux Sèche pastille préconise l'administration de 2 pastilles par prise.

Ainsi, il est demandé l'avis de la commission.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la commission se prononce à l'unanimité des membres présents (24 votants) en faveur de l'octroi d'un visa sous réserve des corrections proposées par le groupe de travail.

**0654G11 Support : Film TV**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0649G11.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la commission se prononce à l'unanimité des membres présents (24 votants) en faveur de l'octroi d'un visa sous réserve des corrections proposées par le groupe de travail.

**0655G11 Support : Bannière Internet**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0649G11.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la commission se prononce à l'unanimité des membres présents (24 votants) en faveur de l'octroi d'un visa sous réserve des corrections proposées par le groupe de travail.

**0656G11 Support : visuel**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 0649G11.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la commission se prononce à l'unanimité des membres présents (24 votants)

**0680G11 Support : Outil promotionnel**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cet outil promotionnel est un « pouf » destiné à être installé dans les pharmacies d'officine et sera visible du public, c'est pourquoi le laboratoire sollicite l'octroi d'un visa GP pour cette publicité.

Il est rappelé à la commission que le porte-parapluie, la pendule murale et le thermomètre mural pour officine ont déjà été acceptés par la commission.

Ainsi, il est proposé à la commission d'accepter ce nouveau support publicitaire.

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la commission se prononce à l'unanimité des membres présents (24 votants) en faveur d'accepter ce nouveau support publicitaire.

### Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

**0514G11 GELDOLOR, gel. Laboratoire ARKOPHARMA. Support : Annonce presse**

**0517G11 SURBRONC expectorant Ambroxol sans sucre, solution buvable édulcorée. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE. Support : Autocollant**

**0519G11 LYSOPADOL MENTHE 20 mg SANS SUCRE, pastille. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE. Support : Boîte à trombones**

**0520G11 INFLUDO/PERTUDORON. Laboratoire WELEDA. Support : Boîte de mouchoirs**

**0521G11 INFLUDO, solution buvable. Laboratoire WELEDA. Support : Stop rayon**

**0522G11 ARNICAGEL, gel. Laboratoire WELEDA. Support : Stop rayon**

**0523G11 SOMNIDORON, solution buvable en gouttes. Laboratoire WELEDA. Support : Stop rayon**

**0524G11 STRESSDORON, solution buvable en gouttes. Laboratoire WELEDA. Support : Stop rayon**

**0525G11 SPEDIFEN 400mg, comprimé pelliculé/SPEDIFEN 200mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Film TV**

**0526G11 SPEDIFEN 400mg, comprimé pelliculé/SPEDIFEN 200mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Stop rayon**

**0527G11 HUMEX INHALER, tampon imprégné pour inhalation. Laboratoire URGO SA. Support : Présentoir**

**0529G11 VAXIGRIP VACCIN GRIPPAL A VIRION FRAGMENTE, suspension injectable. Laboratoire SANOFI PASTEUR MSD. Support : Vitrophanie**

**0530G11 GARDASIL, suspension injectable en seringue préremplie. Vaccin Papillomavirus Humain. Laboratoire SANOFI PASTEUR MSD. Support : Affiche**

**0531G11 GARDASIL, suspension injectable en seringue préremplie. Vaccin Papillomavirus Humain. Laboratoire SANOFI PASTEUR MSD. Support : Affiche, poster**

**0532G11 GARDASIL, suspension injectable en seringue préremplie. Vaccin Papillomavirus Humain. Laboratoire SANOFI PASTEUR MSD. Support : Film TV**

**0533G11 CERVARIX, suspension injectable en seringue pré-remplie .Vaccin Papillomavirus Humain. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Affiche**

**0534G11 CERVARIX, suspension injectable en seringue pré-remplie .Vaccin Papillomavirus Humain. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Remis**

**0535G11 CERVARIX, suspension injectable en seringue pré-remplie .Vaccin Papillomavirus Humain. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Annonce presse**

**0536G11 CERVARIX, suspension injectable en seringue pré-remplie .Vaccin Papillomavirus Humain. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Vitrine pharmacie partielle**

**0537G11 CERVARIX, suspension injectable en seringue pré-remplie .Vaccin Papillomavirus Humain. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Kakémono**

**0554G11 VOGALIB 7,5 mg, lyophilisat oral, Sans sucre. Laboratoire CEPHALON France. Support : Présentoir**

**0558G11 STREPSILS Miel Citron/STREPSILS Lidocaïne/Nurofen 400/NUROFENFLASH 400. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Présentoir multimarques**

0559G11 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à sucer. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0560G11 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à sucer. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0561G11 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à sucer. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0562G11 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à sucer. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0563G11 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à sucer. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0564G11 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à sucer. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0565G11 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à sucer. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0566G11 STREPSILS Miel Citron/STREPSILS Lidocaïne/NUROFEN 400mg/NUROFENFLASH 400mg. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Présentoir multimarques

0567G11 NUROFENFLASH 400 mg, comprimé pelliculé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0568G11 NUROFENFLASH 400 mg, comprimé pelliculé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film Internet

0569G11 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0570G11 NUROFEN 400 mg, comprimé enrobé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film Internet

0571G11 NUROFEN 400mg, comprimé enrobé et capsule molle. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Joue de rayon

0575G11 IMODIUMLINGUAL 2 mg, lyophilisat oral. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Spot radio

0576G11 IMODIUMLINGUAL 2 mg, lyophilisat oral. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Spot radio

0577G11 ACTIFED ALLERGIE CETIRIZINE 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Affiche

0578G11 ACTIFED ALLERGIE CETIRIZINE 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Affiche

0579G11 NICORETTE MENTHE GLACIALE 2mg sans sucre/NICORETTESKIN 25mg/16h. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Présentoir de comptoir

0582G11 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Film TV

0583G11 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Panneau vitrine

0584G11 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Bannière Internet

0585G11 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Page accueil site internet

0586G11 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Film TV

0587G11 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Film TV

0588G11 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Film TV

0590G11 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Affiche lieux privés et publics

0591G11 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Affichage lieux privés et publics

0593G11 MICROLAX, solution rectale en récipient unidose. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Interstitiel Internet

0594G11 MICROLAX, solution rectale en récipient unidose. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Interstitiel Internet

0595G11 MICROLAX, solution rectale en récipient unidose. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Internet

0597G11 MICROLAX, solution rectale en récipient unidose. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Interstitiel Internet

0598G11 MICROLAX, solution rectale en récipient unidose. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Pavé Internet

0601G11 MICROLAX, solution rectale en récipient unidose. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Interstitiel Internet

0602G11 MICROLAX, solution rectale en récipient unidose. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Pavé Internet

0603G11 MICROLAX, solution rectale en récipient unidose. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Interstitiel Internet

0604G11 MICROLAX, solution rectale en récipient unidose. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Interstitiel Internet

0605G11 BAUME AROMA, crème. Laboratoire MAYOLY-SPINDLER. Support : Stop rayon

0606G11 EUPHON, pastille/EUPHON SANS SUCRE, pastille édulcorée à la saccharine/EUPHON MENTHOL, pastille. Laboratoire MAYOLY-SPINDLER. Support : Panneau vitrine

0607G11 CONTALAX, comprimé gastro-résistant. Laboratoire OMEGA PHARMA. Support : Site Internet

0608G11 SCHOUM, solution buvable. Laboratoire OMEGA PHARMA. Support : Site Internet

0609G11 JOUVENCE DE L'ABBE SOURY, gel, comprimés et solution. Laboratoire OMEGA PHARMA. Support : Site Internet

0610G11 BEROCCA, comprimés pelliculé et comprimé effervescent. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Film TV

0611G11 BEROCCA, comprimés pelliculé et comprimé effervescent. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Film TV

0612G11 EUPHYTOSE, comprimé. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Brochure

0613G11 LAROSCORBINE SANS SUCRE 1 G, comprimé effervescent. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Présentoir

0616G11 MYCOHYDRALIN, comprimé vaginal et crème. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE.  
Support : Stop rayon

0617G11 MYCOHYDRALIN, comprimé vaginal et crème. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE.  
Support : Réglette linéaire

0618G11 MYCOHYDRALIN, comprimé vaginal et crème. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE.  
Support : Présentoir

0619G11 DRILL, pastille à sucer. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Présentoir de comptoir

0620G11 DRILL, pastille à sucer. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Colonne factice

0621G11 PANSORAL, gel pour application buccale. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT.  
Support : Brochure grand public

0622G11 NICOPASS 1,5mg et 2,5mg, pastilles à sucer. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT.  
Support : Film TV

0623G11 CARBOLEVURE ADULTE, gélule. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support :  
Display

0624G11 CARBOLEVURE ADULTE, gélule. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support :  
Autocollant rack

0625G11 ALMA 2mg, pâte. Laboratoire GIFRER ET BARBEZAT. Support : Présentoir de comptoir

0626G11 DYNAMISAN 3 g/10 ml, solution buvable en ampoule. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale  
S.A.. Support : Stop rayon

0627G11 DYNAMISAN 3 g/10 ml, solution buvable en ampoule. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale  
S.A.. Support : Réglette linéaire

0628G11 DYNAMISAN 3 g, poudre pour solution buvable en sachet. Laboratoire NOVARTIS Santé  
Familiale S.A.. Support : Présentoir de comptoir

0629G11 NICOTINELL Menthe 1mg et 2mg, comprimés à sucer. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale  
S.A.. Support : Présentoir

0630G11 NICOTINELL Menthe 1mg et 2mg, comprimés à sucer. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale  
S.A.. Support : Réglette

0631G11 NICOTINELL Menthe 1mg et 2mg, comprimés à sucer. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale  
S.A.. Support : Distributeur

0633G11 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé  
Familiale S.A.. Support : Réglette linéaire

0634G11 TABAPASS, comprimé sublingual. Laboratoire FERRIER. Support : Présentoir

0635G11 ADVILCAPS 400 mg, capsule molle. Laboratoire PFIZER SANTE FAMILIALE. Support : Film  
TV

0636G11 ADVILCAPS 400 mg, capsule molle. Laboratoire PFIZER SANTE FAMILIALE. Support : Vitrine  
format bandeau

0637G11 ADVILCAPS 400 mg, capsule molle. Laboratoire PFIZER SANTE FAMILIALE. Support :  
Etiquette comptoir

0638G11 ADVILTAB RHUME, comprimé enrobé. Laboratoire PFIZER SANTE FAMILIALE. Support :  
Stop rayon

0639G11 ADVILEFF 200 mg, comprimé effervescent. Laboratoire PFIZER SANTE FAMILIALE. Support :  
Film TV

0640G11 ADVILEFF 200 mg, comprimé effervescent. Laboratoire PFIZER SANTE FAMILIALE. Support : Présentoir de comptoir

0641G11 ADVILEFF 200 mg, comprimé effervescent. Laboratoire PFIZER SANTE FAMILIALE. Support : Présentoir linéaire

0642G11 ADVILEFF 200 mg, comprimé effervescent. Laboratoire PFIZER SANTE FAMILIALE. Support : Sac plastique

0643G11 REMEX 5%, crème, flacon pompe-doseuse. Laboratoire GENEVRIER. Support : Présentoir de comptoir

0644G11 FLECTOR TISSUGEL HEPARINE 1g/40000UI pour 100g/FLECTORTISSUGELEP 1%, emplâtre médicamenteux. Laboratoire GENEVRIER. Support : Prospectus de comptoir

0645G11 DYNEXANGival 1%, crème buccale, tube de 10g. Laboratoire KREUSSLER PHARMA. Support : Annonce presse

0646G11 DYNEXANGival 1%, crème buccale, tube de 10g. Laboratoire KREUSSLER PHARMA. Support : Brochure

0647G11 DYNEXANGival 1%, crème buccale, tube de 10g. Laboratoire KREUSSLER PHARMA. Support : Présentoir pharmacie

0648G11 VICKS TOUX SECHE MIEL, pastille. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Pack géant

0650G11 VICKS Gamme. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Présentoir

0651G11 VICKS INHALER, tampon imprégné pour inhalation par fumigation. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Visuel

0652G11 VICKS VAPORUB, pommade. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Film TV et Internet

0653G11 VICKS VAPORUB, pommade. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Bannière Internet

0657G11 ENDOTELON 150 mg, comprimé enrobé gastro-résistant. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affiche/Panneau/Vitrophanie

0659G11 MITOSYL IRRITATIONS, pommade. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Présentoir de comptoir

0660G11 BRONCHOKOD 750mg:10ml adultes sans sucre caramel vanille, solution buvable en sachet-dose édulcorée. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Présentoir de comptoir

0664G11 HOMEOPASMINE, pommade. Laboratoire BOIRON. Support : Sac

0665G11 HOMEOPASMINE, pommade. Laboratoire BOIRON. Support : PLV

0666G11 OSCILLOCOCCINUM, globule. Laboratoire BOIRON. Support : Outil de comptoir

0667G11 OSCILLOCOCCINUM, globule. Laboratoire BOIRON. Support : PLV

0668G11 OSCILLOCOCCINUM, globule. Laboratoire BOIRON. Support : Kit de linéaire

0669G11 OSCILLOCOCCINUM, globule. Laboratoire BOIRON. Support : Fronton

0670G11 OSCILLOCOCCINUM, globule. Laboratoire BOIRON. Support : Film TV

0671G11 OSCILLOCOCCINUM, globule. Laboratoire BOIRON. Support : Affiche

0672G11 OSCILLOCOCCINUM, globule. Laboratoire BOIRON. Support : Film Officines

0673G11 SEDATIF P.C., comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Vitrophanie

0674G11 SEDATIF P.C., comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Annonce presse

0675G11 SEDATIF P.C., comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Sac

0676G11 SEDATIF P.C., comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Kit Merchandising

0677G11 SEDATIF P.C., comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Vitrophanie

0678G11 SEDATIF P.C., comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Sac

0679G11 SEDATIF P.C., comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Bas de comptoir

0682G11 SEDATIF P.C., comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Kit Merchandising

0683G11 SEDATIF P.C., comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Distributeur

0684G11 RHINALLERGY, comprimés. Laboratoire BOIRON. Support : Présentoir de comptoir

0686G11 SPORTENINE, comprimé à croquer. Laboratoire BOIRON. Support : Annonce presse

0689G11 CHARBON DE BELLOC 125 mg, capsule molle. Laboratoire SUPERDIET. Support : Présentoir de comptoir

0691G11 CHARBON DE BELLOC 125 mg, capsule molle. Laboratoire SUPERDIET. Support : Présentoir de comptoir

0692G11 CHARBON DE BELLOC 125 mg, capsule molle. Laboratoire SUPERDIET. Support : Film TV

0694G11 PARASIDOSE POUX-LENTE, shampooing traitant. Laboratoire GILBERT. Support : Boîte vendeuse

#### Projets d'avis favorable

Les projets de publicités suivants ont reçus un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

0516G11 SURBRONC expectorant Ambroxol sans sucre, solution buvable édulcorée. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE. Support : Boîte de mouchoirs

0580G11 NICORETTE MENTHE GLACIALE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée au xylitol. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Boîte factice

0581G11 NICORETTE INHALEUR 10 mg, cartouche pour inhalation buccale. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Boîte factice

0589G11 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Boîte factice

0592G11 MICROLAX, solution rectale en récipient unidose. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Pavé Internet

0596G11 MICROLAX, solution rectale en récipient unidose. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Pavé Internet

0599G11 MICROLAX, solution rectale en récipient unidose. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Pavé Internet

0600G11 MICROLAX, solution rectale en récipient unidose. Laboratoire JOHNSON JOHNSON SANTE BEAUTE France. Support : Pavé Internet

0614G11 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Affiche vitrophanie

0615G11 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Stop rayon

0632G11 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Réglette linéaire

0658G11 ENDOTELON 150 mg, comprimé enrobé gastro-résistant. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Film d'animation sans son

0661G11 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, comprimé pelliculé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affiche/Vitrophanie

0662G11 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, comprimé pelliculé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Affiche/Vitrophanie

0663G11 HOMEOPPLASMINE, pommade. Laboratoire BOIRON. Support : Film

0681G11 SEDATIF P.C., comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Affiche

0685G11 CORYZALIA, comprimé enrobé. Laboratoire BOIRON. Support : Film TV

0687G11 SPORTENINE, comprimé à croquer. Laboratoire BOIRON. Support : Drapeau

0688G11 CAMILIA, solution buvable en récipient unidose. Laboratoire BOIRON. Support : Film TV

0690G11 CHARBON DE BELLOC 125 mg, capsule molle. Laboratoire SUPERDIET. Support : Fourreau

0693G11 MERCALM, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire HEPATOUM. Support : Film TV sans son pour écran plasma

## **Préservatifs**

### **Projets d'avis favorable**

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

#### **0016PR11 - Notice informative**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité destinée aux pharmacies d'officine consiste en un feuillet comportant un échantillon gratuit du préservatif promu.

Il est précisé à la commission que l'article R. 5122-4 du CSP qui dispose qu'une publicité pour un médicament auprès du public ne peut comporter aucun élément qui comporterait des offres de primes, objets ou produits quelconques ou d'avantages matériels directs ou indirects de quelque nature que ce soit ne s'applique pas à la publicité en faveur des préservatifs.

En outre, il est précisé à la commission que des projets ayant pour objet de donner ou de faire gagner des préservatifs au public ont précédemment fait l'objet de visas :

- en 2003, un jeu concours organisé avec une chaîne de TV, une émission de télé-réalité et une boisson gazeuse permettait de gagner entre autre des préservatifs d'une autre marque
- en 2003, une publicité mentionnant « une boîte de préservatifs achetée = 1 boîte offerte ! » a été acceptée pour les préservatifs d'une autre marque

L'avis de la commission est demandé sur cette demande.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la commission se prononce à l'unanimité des membres présents (24 votants) en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité.

**IV- PUBLICITE POUR LES PRODUITS PRESENTES COMME BENEFIQUES POUR LA SANTE AU SENS DE L'ARTICLE L.5122-14 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (VISA PP)**

Produits cosmétiques

**Projet d'avis favorable sous réserves**

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

**016PP11 – Colgate Total Pro Soins Gencives, dentifrice – Supports : Pack et Tube – Laboratoires GABA**

**017PP11 – Oral B Pro-Expert Blancher, dentifrice – Supports : Etui et Tube – PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France**

**018PP11 – Oral B Pro-Expert CLINIC LINE Protection Gencives, dentifrice – Supports : Etui et Tube – PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France**

**019PP11 – Oral B Pro-Expert CLINIC LINE Dents Sensibles, dentifrice – Supports : Etui et Tube – PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France**

**020PP11 – Oral B Pro-Expert Multi-protection (Menthe Extra fraîche), dentifrice – Supports : Etui et Tube – PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France**

**021PP11 – Oral B Pro-Expert Multi-protection (Menthe Douce), dentifrice – Supports : Etui et Tube – PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France**

**022PP11 – Oral B Pro-Expert Protection Email, dentifrice – Supports : Etui et Tube – PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France**

**023PP11 – Oral B Pro-Expert Dents sensibles + Blancher, dentifrice – Supports : Etui et Tube – PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France**

**024PP11 – Oral B 1.2.3. Menthe fraîche, dentifrice – Supports : Etui et Tube – PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France**

**Projet d'avis favorable**

Le projet de publicité suivant a reçu un avis favorable, à l'unanimité des membres présents.

**015PP11 – Eau précieuse – Support : Film TV – Laboratoire Oméga-Pharma France**